

Date de convocation : 21 mars 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt cinq, le 27 mars à 19 heures, en application des articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la présidence de Madame Diane ROULAND, Présidente s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au siège de la Communauté de Communes à Pré en Pail Saint Samson

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNE	TITULAIRES/SUPPLEANTS	Présents X / Pouvoir P	
AVERTON	PICHONNIER Jean-Paul	X	
BOULAY LES IFS	LEGAY Yves		
CHAMPFREMONT	PIQUET Patrick	X	
CHEVAIGNE DU MAINE	ROULLAND Claude	P	Pouvoir donné à Diane ROULAND
COUPTRAIN	HARTOUT Peter	X	
COURCITE	DAUVERCHAIN Yves	P	Pouvoir donné à Philippe POIDVIN
	POIDVIN Philippe	X	
CRENNES SUR FRAUBEE	de POIX Loïc	X	
GESVRES	VOUNIKOGLU David	X	
JAVRON LES CHAPELLES	LEDAUPHIN Didier		
	RATTIER Daniel	X	
	RAMON Stéphanie		
LA PALLU	LEBLANC Sylvain		
LE HAM	ROULAND Diane	X	
LIGNIERES ORGERES	LELIEVRE Raymond	P	Pouvoir donné à Daniel GRAND
	GRAND Daniel	X	
LOUPFOUGERES	BOURGAULT Dominique	X	
MADRE	BLANCHARD Bernard	X	
NEUILLY LE VENDIN	CHESNEAU Daniel	X	
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	GESLAIN Denis	P	Pouvoir donné à Marie Renée MILLET
	MILLET Marie-Renée	X	
	DUPLAINE Loïc	X	
	LÉPINAY Michelle	X	
	LAMARCHE Isabelle	P	Pouvoir donné à Loïc DUPLAINE
RAVIGNY	MAIGNAN Guy	X	
ST AIGNAN DE COUPTRAIN	BLANCHARD Geneviève	X	
ST AUBIN DU DESERT	RAGOT Samuel	X	

COMMUNE	TITULAIRES/SUPPLEANTS	Présents X / Pouvoir P	
ST CALAIS DU DESERT	BEUNARD Joël	X	
ST CYR EN PAIL	LECOURT Jean-Luc	X	
ST GERMAIN DE COULAMER	DILIS Alain	P	Pouvoir donné à Loïc de POIX
ST MARS DU DESERT	SAVER Gaspard	X	
SAINT PIERRE DES NIDS	SAVAJOLS Dominique	X	
	IDRI-HUET Fatiha	X	
	BIGNAULT Michel	X	
	CHANTEPIE Charline		
	DENIS-RONDEAU Mickaël		
VILLAINES LA JUHEL	LENOIR Daniel		
	CAILLAUD Pascal	X	
	CHAILLOU Laëtitia		
	BREHIN Éric	X	
	BESSE Marie-Françoise		
	LESAULNIER Régine		
	BERG Alain		
	LEFEVRE Pascaline		
VILLEPAIL	BLOTTIERE Alain		

Excusés :

Raymond LELIEVRE
 Claude ROULLAND
 Denis DUVALLET
 Régine LESAULNIER
 Daniel LENOIR
 Charline CHANTEPIE
 Yves DAUVERCHAIN
 Isabelle LAMARCHE
 Pascal FRANCOIS
 Denis GESLAIN

Didier LEDAUPHIN
 Sylvain LEBLANC
 Laëtitia CHAILLOU
 Stéphanie RAMON
 Henri GUILMEAU
 Marie Françoise BESSE
 Alain BLOTTIERE
 Alain DILIS
 Alain BERG
 Yves LEGAY

Pouvoirs :

Raymond LELIEVRE donne pouvoir à Daniel GRAND
 Yves DAUVERCHAIN donne pouvoir à Philippe POIDVIN
 Claude ROULLAND donne pouvoir à Diane ROULAND
 Isabelle LAMARCHE donne pouvoir à Loïc DUPLAINE
 Denis GESLAIN donne pouvoir à Marie Renée MILLET
 Alain DILIS donne pouvoir à Loïc de POIX

Secrétaire de séance :

Michelle LEPINAY

En début de séance

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Accusé de réception en préfecture
 053-200042182-20250327-2025CCMA059-DE
 Date de télétransmission : 03/04/2025
 Date de réception préfecture : 03/04/2025

Délibération 2025CCMA059 Taxe de séjour - institution

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio	Votants	32

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5, L. 2333-26 à L. 2333-47 et L. 5211-21 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi de Finances 2021

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

CONSIDERANT la volonté de renforcer sa capacité d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique :

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT), que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83% des communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission Tourisme réunie le 3 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable non unanime des membres du Bureau réuni le 20 mars (1 abstention, 1 défavorable)

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE

7 voix contre : P. Caillaud, M. Lépinay, E. Bréhin, L. Duplaine, I. Lamarche, J.L. Lecourt, D. Chesneau

1 abstention : D. Bourgault

Article 1 : date d'institution de la taxe de séjour

D'INSTITUER la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 : Régime d'institution

D'ASSUJETIR tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour **au réel** c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Article 3 : Période de perception

DE FIXER la période de recouvrement de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20250327-2025CCMA059-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025

Article 4 : Période de versement

D'ETABLIR les périodes de versements comme suit :

Pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires, versement deux fois par an, soit :

- Période du 1er janvier au 30 juin > Date limite de reversement et déclaration au 15 juillet de l'année N
- Période du 1er juillet au 31 décembre > Date limite de reversement et déclaration au 15 janvier de l'année N+1

Pour les plateformes (opérateurs numériques) :

- avant le 31 juillet de l'année N (pour les mois de janvier à juin de l'année N)
- au 31 janvier de l'année N+1 (pour les mois de juillet à décembre de l'année N)

Article 5 : Exonérations

D'EXONERER conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

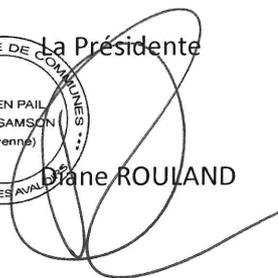
- Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

DE DONNER tous pouvoirs à la Présidente pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération, et de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La secrétaire de séance

Michelle LEPINAY

La Présidente

Françoise ROULAND

Accusé de réception en préfecture
053-200042182-20250327-2025CCMA059-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025